



**RÈGLEMENT RELATIF AUX APPAREILS DE PRISE  
DE VUES ET D'ENREGISTREMENT D'IMAGES DANS  
L'ESPACE PUBLIC COMMUNAL**

---

**MESSAGE INTRODUCTIF  
AU RÈGLEMENT RELATIF AUX  
APPAREILS DE PRISE DE VUES ET  
D'IMAGES DANS L'ESPACE PUBLIC  
COMMUNAL**

**SOUMIS À L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE PRIMAIRE  
DU 09 DÉCEMBRE 2024.**

SAVIÈSE, LE 6 NOVEMBRE 2024

## Table des matières

---

<b>1</b>	<b>INTRODUCTION</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>OBJECTIFS DU RÈGLEMENT</b>	<b>3</b>
<b>3</b>	<b>RÈGLEMENT RELATIF AUX APPAREILS DE PRISES DE VUES ET D'ENREGISTREMENT D'IMAGES DANS L'ESPACE PUBLIC COMMUNAL</b>	<b>5</b>
3.1	GÉNÉRALITÉS	5
3.2	PRÉSENTATION DÉTAILLÉE	5
<b>4</b>	<b>CONCLUSION</b>	<b>8</b>

# 1 INTRODUCTION

---

La Municipalité de Savièse dispose, depuis quelques années, d'un système de vidéosurveillance qui a pour but de renforcer le sentiment de sécurité au sein de la population, de dissuader la commission d'incivilités et de vérifier le respect des consignes relatives au tri des déchets.

Avec l'entrée en force au 1<sup>er</sup> janvier 2024 de la Loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage du 9 octobre 2008, les communes disposant d'une vidéosurveillance doivent se doter d'un règlement spécifique.

Ce document a pour objectif de détailler les règles encadrant l'utilisation de ce système, en conformité avec la législation en vigueur, afin de garantir le respect de la vie privée et des droits des individus. La vidéosurveillance est un outil essentiel pour prévenir les incidents, protéger les biens, et assurer un environnement sécurisé pour tous. Toutefois, son utilisation doit être strictement encadrée pour éviter tout abus et garantir que les images capturées ne sont utilisées qu'à des fins légitimes et nécessaires.

Ce règlement précise les conditions d'installation, de fonctionnement, et de conservation des images capturées par les caméras de surveillance, ainsi que les droits dont les personnes concernées disposent.

# 2 OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

---

Dans cette optique, le règlement vise plusieurs objectifs :

1. **Prévenir la commission d'infractions aux abords des bâtiments communaux** : La présence de caméras de surveillance renforce la vigilance et dissuade les comportements incivils autour des bâtiments publics. Cela est particulièrement crucial pour des établissements sensibles comme la Maison de la sécurité, qui abrite un poste de police et peut contenir des armes ou d'autres objets dangereux.
2. **Assurer la sécurité des personnes, des objets et des installations** : Ici, nous faisons principalement référence à l'utilisation des caméras pour surveiller des objets de valeur, tels que les œuvres d'art exposées à la Maison de Commune ou à la Maison de la culture.
3. **Dissuader la commission d'infractions dans les centres de tri** : Dans ce cadre, la vidéosurveillance permettra d'identifier les individus qui ne respectent pas les consignes relatives au tri des déchets, ainsi que ceux qui, ne résidant pas sur le territoire de la Commune de Savièse, viennent y déposer leurs déchets.
4. **Assurer l'ordre, la tranquillité publique et la sécurité** : La vidéosurveillance vise également à renforcer le sentiment de sécurité au sein de la population.
5. **Assurer la sécurité du trafic et des usagers de la route** : Grâce à des caméras capables de lire les plaques d'immatriculation, la police pourra être alertée du passage de véhicules signalés ou recherchés. Pour cela, les numéros d'immatriculation de véhicules volés, par exemple, doivent être enregistrés dans une base de données. Ces informations peuvent provenir de la Police cantonale ou d'autres forces de police municipales. Notre Service de police a également la possibilité d'ajouter des données dans cette base. Ces caméras ont pour unique fonction d'informer la police du passage d'un véhicule signalé à cet endroit.

Une fois le projet de règlement approuvé par le Conseil municipal, il a été soumis au préavis des différents services de l'Etat du Valais. Il en a suivi des recommandations et des remarques qui ont été prises en compte dans la version finale du règlement qui sera présenté à l'Assemblée primaire le 9 décembre prochain.

## **3 RÈGLEMENT RELATIF AUX APPAREILS DE PRISES DE VUES ET D'ENREGISTREMENT D'IMAGES DANS L'ESPACE PUBLIC COMMUNAL**

---

### **3.1 Généralités**

Le règlement comporte deux chapitres dont les éléments principaux sont les suivants :

1. **Dispositions générales** : Ce premier chapitre comporte dix articles et traite des conditions générales et des buts poursuivis par la vidéosurveillance, de l'Autorité responsable, des mesures techniques et organisationnelles, du traitement des données et des informations. Les horaires de fonctionnement ainsi que la durée de conservation et d'utilisation des enregistrements y sont également réglés.
2. **Dispositions finales** : Ce chapitre compte un seul article réglant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le règlement comporte également trois annexes :

- L'annexe 1 étant la liste des caméras en fonction sur le territoire communal.
- L'annexe 2 étant la carte des emplacements des caméras, et
- L'annexe 3 étant la fiche d'information relative à chaque caméra qui est disponible en scannant le QR-code présent sur les panneaux d'information situés aux abords des caméras.

Ces annexes sont de la compétence du Conseil municipal et ne sont pas soumises à l'approbation de l'Assemblée primaire.

### **3.2 Présentation détaillée**

#### **Dispositions générales**

Le premier chapitre comporte les dispositions générales du règlement, et compte dix articles.

#### **Art. 1 : Conditions générales et but**

L'article 1 sur les "Conditions générales et but" du règlement relatif à la vidéosurveillance précise les conditions sous lesquelles la prise de vues et l'enregistrement d'images sont autorisés, tant sur le domaine public que privé de la Commune.

#### **1. Conditions d'autorisation :**

La prise de vues et l'enregistrement d'images sont permis uniquement lorsque d'autres solutions, moins invasives, ne peuvent pas être mises en œuvre. Cela témoigne d'une approche proportionnée et réfléchie, en mettant l'accent sur la nécessité d'évaluer toutes les options possibles avant de recourir à la vidéosurveillance. Ce principe est fondamental pour protéger les droits individuels tout en répondant aux préoccupations en matière de sécurité.

#### **2. Objectifs spécifiques :**

Les objectifs de la vidéosurveillance sont clairement définis. Ils incluent :

- a) Prévention des infractions des biens aux abords des bâtiments communaux.

- b) Sécurité des utilisateurs
- c) Dissuasion de la commission d'infractions dans les centres de tri
- d) Sécurité routière
- e) Maintien de l'ordre public

### **Art. 2 : Autorité responsable**

L'article 2 désigne le Conseil municipal comme Autorité responsable de la mise en place de la vidéosurveillance, de son exploitation et du traitement des données qui en découlent. Le Conseil municipal est en charge de la gestion des enregistrements provenant des caméras de surveillance. Il veille à ce que les images soient traitées légalement et en toute sécurité, en mettant en place les mesures nécessaires pour protéger les données. De plus, il est responsable de répondre aux demandes d'accès aux données et de gérer les réclamations.

Le Conseil s'assure également que le personnel qui gère ces données est correctement formé et surveillé pour respecter la sécurité et la protection des données.

### **Art. 3 : Zones de prise de vues et/ou d'enregistrement d'images**

Les zones où la vidéosurveillance est effectuée sont clairement définies dans une annexe au règlement communal, disponible sur le site internet de la Commune. Cette annexe indique les emplacements des caméras.

La surveillance est strictement limitée aux espaces publics et aux bâtiments communaux, ainsi qu'aux lieux accessibles au public. La surveillance de propriétés privées est interdite, sauf si les propriétaires donnent leur accord explicite.

De plus, pour des raisons de sécurité, la Commune surveillera le trafic routier en analysant les numéros de plaques d'immatriculation des véhicules.

### **Art. 4 : Mesures techniques et organisationnelles**

Le Conseil municipal doit mettre en place des mesures de sécurité pour protéger les données enregistrées, en limitant l'accès à celles-ci. Toutes les images et les traitements associés doivent être effectués en Suisse.

Si le Conseil municipal utilise un sous-traitant pour le traitement des images, il doit s'assurer que ce dernier respecte les règles du règlement. Un système de journalisation doit également être mis en place pour contrôler l'accès aux images.

Le Conseil est responsable de la confidentialité, de la disponibilité et de l'intégrité des données, en protégeant contre des risques tels que la perte ou l'accès non autorisé. Il doit régulièrement évaluer et ajuster ses mesures en fonction de l'objectif du traitement, la nature et de l'étendue des données traitées, de l'évaluation des risques potentiels et de l'évolution des technologies et des risques.

Les données personnelles ne peuvent pas être partagées avec des tiers, sauf si la loi le permet.

Le Conseil municipal doit mettre en place différentes mesures pour assurer le contrôle des données personnelles.

Enfin, les fichiers doivent être organisés pour permettre aux individus d'exercer leurs droits d'accès et de rectification.

### **Art. 5 : Traitement des données**

L'article 5 commence par stipuler que des mesures automatiques de floutage et de cryptage sont appliquées lors de la prise de vues et de l'enregistrement d'images. Cela signifie que les images capturées sont automatiquement modifiées pour protéger l'identité des personnes qui ne sont pas concernées par une infraction, garantissant ainsi la confidentialité des individus.

Il est ensuite précisé que les images enregistrées ne peuvent être visionnées qu'en cas de déprédation ou d'agression. En outre, leur traitement est strictement limité aux objectifs définis dans l'article 1 du règlement, ce qui implique que ces images ne peuvent pas être utilisées pour d'autres fins que celles de sécurité.

L'accès aux images est réservé, en plus de la Police communale ou cantonale, au / à la conseiller / -ère municipal-e responsable de la sécurité publique et à son/sa remplaçant-e. Ces personnes sont autorisées à visionner les images pour identifier les responsables d'infractions. Cependant, elles ne peuvent rendre nettes que les parties des images strictement nécessaires, sans dépasser le périmètre établi par le règlement.

Enfin, l'article stipule que les images montrant des auteurs présumés d'infractions peuvent être visionnées par l'ensemble du Conseil municipal. Cette démarche permet au Conseil de décider de l'opportunité d'ouvrir des procédures judiciaires ou administratives. Lors de cette séance, un procès-verbal doit être établi pour assurer la transparence et la traçabilité du processus.

#### **Art. 6 : Communication des données**

Cet article stipule que la communication des images enregistrées est autorisée aux autorités judiciaires ou administratives. Cette communication est spécifiquement destinée à signaler des actes constitutifs de déprédations, de vols ou d'agressions qui ont été observés sur le site. Cela signifie que si une infraction est constatée, les images peuvent être partagées avec les autorités compétentes pour faciliter l'enquête et la poursuite des auteurs de ces actes. Cette mesure vise à renforcer la sécurité publique en permettant une réponse rapide et appropriée face à des comportements criminels.

#### **Art. 7 : Informations**

Cet article stipule que la Municipalité doit mettre en place des panneaux d'information clairs et visibles afin d'informer les personnes qu'elles se trouvent dans les zones couvertes par la vidéosurveillance. Cela garantit que les personnes peuvent être conscientes de la présence de caméras et de leur fonctionnement.

Il est également précisé que des panneaux d'information doivent être installés de manière claire et visible.

A l'aide d'un QR-code, chaque personne aura accès aux informations utiles telles que la zone surveillée, la durée de surveillance et de conservation des images, la base légale et l'autorité responsable ainsi que la procédure de demande d'accès aux images.

Enfin, la Commune est tenue de mettre à disposition sur son site internet une carte qui localise les mesures de prise de vues et d'enregistrement d'images ainsi que les zones et bâtiments qui sont surveillés. Cela vise à accroître la transparence et à informer le public sur la vidéosurveillance en place.

#### **Art. 8 : Horaire de fonctionnement**

L'article 8 définit les horaires de fonctionnement des installations pour atteindre le but fixé.

#### **Art. 9 : Durée de conservation des enregistrements**

L'article 9 expose que la durée de conservation des données ne peut excéder 7 jours, sauf dans des circonstances particulières. Il est précisé que, dans tous les cas, cette durée ne peut dépasser 100 jours.

Il est également mentionné que si l'objectif de l'installation le justifie, la durée de conservation peut être prolongée au-delà de 7 jours, mais dans la limite maximale de 100 jours.

Les images enregistrées doivent être automatiquement détruites à la fin de la période de conservation, sauf si des infractions pénalement répréhensibles ont été constatées et qu'une procédure judiciaire a été engagée. Dans ce cas, les images seront conservées jusqu'à ce que la procédure auprès de l'autorité saisie soit clôturée, après quoi elles seront détruites.

Enfin, il est stipulé qu'aucune copie des données enregistrées ne peut être conservée au-delà de la durée de conservation maximale mentionnée dans les alinéas précédents. Cela garantit que les enregistrements ne sont pas indéfiniment gardés et respecte les principes de protection des données.

#### **Art. 10 : Durée d'utilisation de la prise de vue et/ou d'enregistrement d'images**

L'article 10 demande une réévaluation tous les 5 ans, par le Conseil municipal, de la nécessité de la vidéosurveillance. S'il est décidé de poursuivre l'utilisation du système de prise de vues et d'enregistrement d'images, le Conseil municipal doit le soumettre à l'Assemblée primaire.

#### **Dispositions finales**

Le deuxième chapitre traite de l'entrée en vigueur. Il comporte un seul article.

#### **Art. 11 Entrée en vigueur**

Le nouveau règlement, s'il est validé par l'assemblée primaire, entrera en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

## **4 CONCLUSION**

---

Le Conseil municipal recommande, à l'unanimité, aux citoyennes et citoyens Saviésans d'accepter le nouveau règlement relatif aux appareils de prises de vues et d'enregistrements d'images dans l'espace public communal.

Ce règlement vise à renforcer la sécurité de notre communauté tout en garantissant le respect des droits fondamentaux des individus. Il établit des conditions claires pour l'utilisation des systèmes de vidéosurveillance, en assurant une transparence totale concernant les zones surveillées, la durée de conservation des images et l'accès aux données.